



Systèmes de télégonflage

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE PTG REIFENDRUCKREGELSYSTEME GMBH**

(Version: Juin 2024)

Sauf accord écrit contraire dans des cas individuels, les conditions générales de vente et de livraison qui suivent s'appliquent exclusivement à toutes les transactions actuelles et futures conclues entre PTG Reifendruckregelsysteme GmbH (ci-après « PTG » ou « nous ») et l'acheteur. Elles s'appliquent également notamment si les conditions générales de vente de l'acheteur diffèrent quelle que soit leur nature, même si celles-ci n'ont pas été expressément contestées dans des cas individuels. Des conditions supplémentaires, contradictoires ou différentes de l'acheteur ne s'appliquent que si et dans la mesure où nous les avons acceptées par écrit dans des cas individuels.

### **1. GENERALITES**

- 1.1** Nos offres sont sans engagement. Un contrat de livraison ou d'achat n'est conclu qu'après l'acceptation écrite de la commande par nous.
- 1.2** La quantité, la qualité et la description ainsi que toute spécification des produits correspondent à notre offre (si acceptée par l'acheteur) ou à la commande (si acceptée par nous). L'acheteur est responsable de l'exactitude de sa commande et est tenu de nous fournir dans un délai raisonnable toute information nécessaire concernant les produits commandés afin que la commande puisse être exécutée conformément au contrat.
- 1.3** Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur tous les échantillons, spécifications, dessins, estimations de coûts, listes de prix et informations similaires de nature physique et immatérielle - y compris sous forme numérique ; ces informations ne doivent pas être rendues accessibles à des tiers, même si nous ne l'interdisons pas expressément.

### **2. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES**

- 2.1** Les informations sur les délais de livraison se réfèrent à la date de départ des produits de l'usine ou de l'entrepôt et représentent toujours un aperçu sans engagement, sauf si nous en avons expressément convenu autrement avec l'acheteur. Un accord correspondant doit revêtir la forme écrite. Même dans un tel cas, cela ne sera accepté qu'à la condition que les processus de production et les possibilités de transport normales ne soient pas perturbés. Les conséquences de force majeure (par ex. incendie, explosion, inondations), de mesures administratives et d'autres circonstances imprévues (par ex. grèves, lock-out) sur nous et sur les fournisseurs des matériaux nécessaires à nos produits nous libèrent de l'obligation de livraison dans les délais et nous confèrent également le droit d'arrêter d'autres livraisons sans aucune obligation d'effectuer des livraisons ultérieures.
- 2.2** Les livraisons partielles sont autorisées si nos fournisseurs ne nous fournissent également qu'une livraison partielle, si elles sont raisonnables pour l'acheteur et si, notamment, elles n'entraînent pas d'efforts ou de coûts supplémentaires importants, à moins que dans ce dernier cas, nous ne déclarions accepter la prise en charge les éventuels frais supplémentaires engendrés par une livraison partielle. Dans ce cas, nous informerons immédiatement l'acheteur des livraisons partielles.
- 2.3** Sans préjudice de tout autre droit, si l'acheteur est en défaut, nous sommes en droit d'exiger une prolongation des délais de livraison ou un report des dates de livraison de la période pendant laquelle l'acheteur ne remplit pas ses obligations contractuelles vis-à-vis de nous. L'évocation d'une non-exécution du contrat - ainsi que d'autres droits ou réclamations - reste réservée. Notre prestation de services nécessite également le respect des conditions de paiement convenues. Si ces exigences ne sont pas remplies dans les délais, les délais sont prolongés en conséquence ; cela ne s'applique pas si le retard ne nous incombe pas.



## Systemes de télégonflage

- 2.4** Si le retard nous incombe, l'acheteur est en droit d'exiger une indemnisation pour les dommages subis et pouvant être justifiés, toutefois au maximum pour chaque semaine de retard révolue à hauteur de 0,5 % chacune, mais au maximum 5 % au total du prix net de la partie de l'objet de la livraison concernée par le retard. L'acheteur est en droit d'apporter la preuve d'un dommage plus important et PTG est en droit d'apporter la preuve d'un dommage inférieur au montant maximum selon la phrase 1.
- 2.5** En cas de retard de livraison nous incombant, l'acheteur est en droit de résilier le contrat après l'écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable, au lieu de faire valoir une réclamation conformément au paragraphe 2.4.
- 2.6** Si les produits sont envoyés à l'acheteur à la demande de l'acheteur (achat par correspondance), les risques sont transférés à l'acheteur lors de la remise des produits à la personne responsable de l'expédition (CIP Incoterms® 2020). Si l'expédition est retardée en raison de circonstances qui incombent à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur à compter de la date à laquelle les produits sont prêts à être expédiés.
- 2.7** Le retour des produits livrés conformément au contrat est de principe exclu. Dans des cas exceptionnels et à notre seule discrétion, nous pouvons reprendre au prix net ces produits dans un état irréprochable et livrés gratuitement franco domicile par l'acheteur et facturer un forfait pour les frais de restockage résultant de la reprise à hauteur de 10 % du prix net du produit. Le prix net initialement facturé, diminué des frais de restockage, sera crédité suite au résultat positif de notre contrôle qualité.
- 2.8** Une détérioration significative de la situation financière de l'acheteur, de l'exécution ou de la demande de déclaration sous serment, des difficultés de paiement qui surviennent ou un changement de propriétaire de l'entreprise en raison de difficultés de paiement nous libèrent de l'exécution des commandes de livraison en cours et nous autorisent à cesser immédiatement les livraisons, sauf si l'acheteur effectue le paiement au fur et à mesure. Ceci s'applique également, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un accord pour la livraison continue des produits, même en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
- 3. PRIX ET PAIEMENT**
- 3.1** Nos prix pour les livraisons s'entendent départ usine ou entrepôt, plus assurance transport, expédition et emballage, pour les livraisons à l'exportation, droits de douane, frais et autres charges publiques en sus. Le choix du matériel d'emballage et de l'emballage incombe à PTG.
- 3.2** Tous les prix sont en euros, TVA au taux légal en vigueur en sus.
- 3.3** La prestation ou la livraison et son calcul sont effectués aux prix totaux (par ex. prix catalogue et TVA) et aux conditions en vigueur à la date de la prestation ou de l'expédition.
- 3.4** Nous nous réservons le droit d'ajuster le prix des produits. Si le délai de prestation ou de livraison à compter de la commande est inférieur à quatre mois et qu'une augmentation de prix intervient pendant ce délai, l'acheteur est en droit de résilier sa commande. La rétractation doit nous être communiquée par écrit immédiatement après l'annonce de l'augmentation de prix et avant la livraison.
- 3.5** Les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compte de la date de la facture sans aucune déduction et par virement bancaire ; la date de réception du paiement est déterminante. Un escompte qui doit être convenu individuellement à l'avance ne sera pas accordé si l'acheteur est en retard en raison d'autres paiements.
- 3.6** Les objections de l'acheteur concernant la facture ou le montant de la facture (par ex. en raison d'une livraison non effectuée ou incomplète) doivent être signalées par écrit à PTG Reifendruckregelsysteme GmbH, Habichtweg 9, 41468 Neuss, Allemagne, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture (réception de la réclamation). Après un paiement sans réserve ou à l'expiration du délai sans notification écrite, les objections de l'acheteur à la facture sont exclues.



## Systèmes de télégonflage

- 3.7** Si l'acheteur fait l'objet d'un retard de paiement exigible ou si nous avons des doutes raisonnables quant à sa capacité de payer, nous sommes en droit de résilier le contrat ou de suspendre les livraisons ultérieures à l'acheteur sans renoncer aux éventuels droits et prétentions auxquels nous sommes en droit de prétendre. Par ailleurs, toutes les créances en suspens, quelles que soient les conditions de paiement, doivent être réglées immédiatement. Nous sommes également en droit d'exiger des avances ou des garanties pour les transactions en cours
- 3.8** L'acheteur n'est en droit de retenir des paiements ou de les compenser avec des contre-prétentions que dans la mesure où ses contre-prétentions issues de la même relation contractuelle dont découle notre demande de paiement peuvent être compensées avec elles ou sont incontestées ou légalement établies.
- 3.9** PTG est en droit d'offrir aux acheteurs la possibilité d'échange de données informatisées (electronic data interchange (EDI)) dans le cadre de notre portefeuille de commerce électronique et de passer du mode de paiement papier à l'échange de données électroniques. Ceci concerne la création et la transmission de factures électroniques conformément à l'article 14 de la loi sur la taxe sur le chiffre d'affaires (UStG) ainsi que les notes de crédit électroniques (ci-après « factures électroniques »). Les factures électroniques remplacent alors les factures/notes de crédit originales qui étaient auparavant créées sous forme papier et les exigences légales correspondantes pour les factures électroniques, notamment la directive européenne sur la facturation 2021/45/UE et la loi sur la TVA. Si les factures et/ou notes de crédit originales sont toujours créées et transmises sous forme papier, l'acheteur est informé sous forme textuelle des détails (par ex., modalités de traitement, délais d'exécution, tiers impliqués, lieu de stockage) avant le changement. L'acheteur accepte la transmission des factures électroniques par PTG ou des tiers mandatés par PTG ainsi que leurs conditions et crée les exigences techniques afin de pouvoir accéder aux factures électroniques comme convenu.

## **4. RESERVE DE PROPRIETE ET SURETES**

- 4.1** Les produits livrés par nos soins restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation commerciale, y compris les créances éventuelles et futures.
- 4.2** L'acheteur est tenu d'assurer de manière adéquate les produits sous réserve, notamment contre l'incendie et le vol. Les prétentions à l'encontre de l'assurance résultant d'un sinistre affectant les produits sous réserve nous sont d'ores et déjà cédées à hauteur de la valeur à neuf. L'acheteur est tenu d'informer la compagnie d'assurance de la cession des créances.
- 4.3** L'acheteur est en droit de transformer et de vendre les produits sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales régulières jusqu'à la réalisation. Les gages et cessions à titre de garantie ne sont pas autorisés. En cas de revente des produits sous réserve, l'acheteur nous cède par la présente, à titre de garantie, les créances qui en résultent contre l'acheteur avec tous les droits accessoires - dans le cas de produits sous réserve au prorata de la part de copropriété – jusqu'au remboursement intégral des créances. Ceci s'applique également aux autres créances qui remplacent les produits sous réserve ou qui surviennent d'une autre manière en relation avec les produits sous réserve, comme par ex. les droits en matière d'assurance ou les droits résultant d'actes illicites en cas de perte ou de destruction.
- 4.4** L'acheteur s'engage à s'abstenir de toute action susceptible d'affecter la cession anticipée convenue, notamment l'accord sur l'incessibilité des créances nées de la revente et l'inclusion des créances dans une relation de compte courant existant avec ses clients. Si une relation de compte courant apparaît néanmoins, la créance en compte courant est réputée nous avoir été cédée pour le montant qui correspond aux créances résultant de la revente des produits livrés par nos soins inclus dans la relation de compte courant. Ceci s'applique également au solde remplaçant la créance en compte courant, une fois la compensation effectuée.



## Systèmes de télégonflage

- 4.5** Si l'acheteur facture les produits sous réserve avec d'autres produits ne nous appartenant pas ou conjointement avec des prestations, la cession de la créance du prix d'achat conformément au point 4.3 s'applique jusqu'à concurrence du montant facturé par l'acheteur à son propre client pour les produits sous réserve, TVA incluse, tel que convenu ; si le prix unitaire de nos produits sous réserve ne figure pas séparément sur cette facture, la cession s'applique à hauteur du prix que nous avons facturé à l'acheteur à la date de la livraison à son client.
- Si l'acheteur fournit une prestation connexe à la vente des produits sous réserve, telle que par ex. le montage ou un travail similaire, et si les produits sous réserve et la prestation ne sont pas mentionnés séparément sur la facture, à savoir que la valeur de la facture n'est indiquée que comme prix total, alors la totalité de la créance est réputée nous avoir été cédée.
- Si les produits sous réserve sont transformés par l'acheteur, il est convenu que la transformation est effectuée en notre nom et pour notre compte en tant que fabricant et que nous en acquérons directement la propriété ou - si la transformation implique des matériaux appartenant à plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'objet transformé est supérieur à celle des produits sous réserve - la propriété de l'objet nouvellement créé dans la proportion de la valeur des produits sous réserve par rapport à l'objet nouvellement créé.
- 4.6** Si nous n'acquérons aucune propriété de ce type, l'acheteur nous transfère à titre de garantie sa future propriété ou - dans le rapport susmentionné - la copropriété de l'objet nouvellement créé. Si les produits sous réserve sont combinés avec d'autres objets pour former un objet indissociable ou sont mélangés de manière inséparable et que l'un des autres objets doit être considéré comme l'objet principal, nous transférons à l'acheteur, dans la mesure où l'objet principal nous appartient, la copropriété de l'objet indissociable dans le rapport spécifié dans la phrase 1.
- 4.7** Nous autorisons de manière révocable l'acheteur à recouvrer en son propre nom les créances qui nous sont cédées. Nous ne pouvons révoquer cette autorisation de recouvrement qu'en cas de réalisation.
- 4.8** Si un acheteur souhaite vendre ou céder des créances résultant en tout ou en partie de la vente de nos marchandises à un tiers par voie d'affacturage ou de toute autre forme de rachat de créances (ci-après dénommé « affacturage »), l'acheteur est tenu de nous en informer au préalable et d'obtenir notre consentement. L'acheteur nous transfère désormais les créances qui lui reviennent contre le factor provenant de l'opération d'affacturage à hauteur de notre solde respectif.
- S'il y a lieu de craindre que nos créances ou nos droits de garantie soient affectés ou menacés, nous pouvons à tout moment informer le factor des droits de garantie découlant de la présente section et exiger une prestation en notre faveur. Si une vente ou une cession des créances a lieu sans notre accord, l'acheteur est tenu de nous dédommager du préjudice qui en résulte.
- En cas d'incertitude quant à notre légitimité dans un tel cas, l'acheteur s'engage à donner instruction au factor de verser des sommes égales à notre solde sur un compte en fiducie désigné par nous ou de les y déposer jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.
- Les dispositions susmentionnées s'appliquent aussi bien à l'affacturage dit réel - le factor assume le risque de solvabilité - qu'à l'affacturage dit simulé, dans lequel le risque de défaillance incombe au vendeur des créances.
- 4.9** Si la valeur des garanties que nous détenons (en ce qui concerne la réserve de propriété, la valeur facturée de la marchandise réservée est déterminante) est supérieure à nos créances totales de plus de 20 %, nous sommes tenus de libérer les sûretés de notre choix à la demande de l'acheteur.
- L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement de toute saisie ou de toute autre atteinte à notre réserve de propriété ou de nos sûretés par des tiers et de confirmer ces droits par écrit tant aux tiers qu'à nous-mêmes. Il est interdit à l'acheteur de donner en gage ou de céder ces droits



à titre de garantie. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais juridiques ou extrajudiciaires encourus dans ce contexte, l'acheteur en est responsable vis-à-vis de nous.

- 4.10** En cas de retard de paiement ou si d'autres raisons nous font craindre que nos droits réservés soient menacés, nous sommes en droit de faire valoir les sûretés mentionnées et, notamment, d'exiger la restitution des produits sous réserve après la résiliation du contrat. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de fournir les informations nécessaires pour faire valoir ces droits et de nous fournir les documents requis, notamment les bons de livraison, les factures, les listes d'inventaire, etc.

## **5. GARANTIE ET RESPONSABILITE**

- 5.1** Les droits de garantie de l'acheteur présupposent qu'il ait correctement rempli ses obligations d'inspection et de notification des défauts conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). L'acheteur est tenu d'inspecter les produits livrés lors de la livraison afin de déceler d'éventuels défauts (notamment des écarts par rapport à la quantité ou au type commandé ou une contamination). Les différences dans l'étendue de la livraison doivent être signalées par écrit sur les documents de livraison ou de transport afin de protéger les droits de l'acheteur. Les défauts de l'emballage ne sont pas pertinents dans la mesure où ils n'affectent pas l'adéquation des produits. Les défauts doivent être signalés immédiatement. Les signalements ultérieurs de défauts qui auraient pu être découverts lors d'un examen minutieux après la réception des produits ne sont pas pertinents et ne constituent aucune réclamation de la part de l'acheteur. Les défauts qui n'ont pas pu être découverts malgré un examen minutieux doivent nous être signalés par écrit immédiatement après leur découverte. Ici aussi, à défaut de signaler immédiatement le défaut, la notification du défaut n'est plus pertinente et tous les droits sont perdus.
- 5.2** Les dommages causés par des influences extérieures, une installation et une manipulation inappropriées, une utilisation ou un entretien inadéquat, la corrosion ou l'usure normale sont exclus de la garantie. Dans ce dernier cas, la garantie ne s'étend notamment pas à l'usure des pièces d'usure. Les pièces d'usure comprennent toutes les pièces rotatives, toutes les pièces d'entraînement et les outils.
- 5.3** Les éventuels défauts de qualité constatés dans une livraison partielle n'entraînent pas le refus du reste de la quantité commandée. Ceci ne s'applique pas si l'acheteur peut apporter la preuve que l'acceptation de seulement une partie de la livraison est déraisonnable pour lui compte tenu des circonstances.
- 5.4** Si l'acheteur constate un défaut, il n'est pas en droit de modifier, transformer ou remettre l'objet livré à des tiers, mais doit tout d'abord nous accorder un délai suffisant afin de nous assurer du défaut et, si nécessaire, d'effectuer les exécutions ultérieures nécessaires (réparation ou livraison de remplacement) ; dans le cas contraire, toutes les réclamations pour défauts de la part de l'acheteur sont considérées comme nulles et non avenues. Ce n'est que dans les cas urgents mettant en danger la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, desquels nous devons être informés immédiatement, que l'acheteur est en droit de faire remédier au défaut lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers et d'exiger de notre part le remboursement des frais nécessaires. Indépendamment de l'existence d'un défaut, les droits à la garantie expirent également si des modifications ou des réparations sont effectuées par l'acheteur ou par un tiers sans notre consentement.
- 5.5** Les dommages dus au transport doivent nous être immédiatement signalés. L'acheteur est tenu d'effectuer les formalités requises auprès du transporteur, notamment de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger ses droits de recours contre les tiers.
- 5.6** Si la réclamation est justifiée, nous sommes en droit, selon notre choix, de réparer les produits défectueux ou de livrer des produits de remplacement sans défaut après réception et inspection des produits faisant l'objet de la réclamation. Si la garantie est accordée, l'objet défectueux devient notre propriété dans la mesure où un produit de remplacement sans défaut est livré. De



## Systemes de télégonflage

multiples améliorations sont autorisées à condition qu'elles soient raisonnables pour l'acheteur. Le montant total des demandes de dommages et intérêts et de réduction est limité à 5 % du prix net d'achat, en l'absence de tout acte intentionnel.

- 5.7** Si nous laissons s'écouler un délai supplémentaire raisonnable pour une exécution ultérieure au sens de l'article 439 du Code civil allemand (BGB) sans remédier au défaut ni livrer un produit de produit de remplacement, ou si une réparation ou une livraison de remplacement est impossible, échoue ou est refusée pour d'autres raisons, l'acheteur qui n'est pas un consommateur ne dispose que du droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat, à l'exclusion de toute autre prétention concernant l'objet de la livraison. Une demande de dommages et intérêts de la part de l'acheteur est exclue, quel que soit le motif de responsabilité (par ex. en raison d'une non-exécution, d'impossibilité, d'un retard, d'une violation positive du contrat et d'une violation des obligations lors des négociations contractuelles, d'un acte illicite, d'une compensation entre débiteurs, etc.), sauf stipulation contraire des présentes conditions.
- 5.8** Les dispositions ne s'appliquent pas aux propriétés garanties ni à la violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. De telles prétentions de l'acheteur ainsi que des réclamations pour des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet livré lui-même sont exclues au sens des points suivants dans la mesure permise par la loi. Si des améliorations ou des livraisons ultérieures sont apportées dans le cadre de la garantie, cela ne déclenche pas un nouveau début de la période de garantie. Les propriétés ne sont garanties que si nous les désignons expressément comme telles dans le contrat. Les déclarations verbales et les déclarations contenues dans nos documents ne contiennent aucune garantie.
- 5.9** L'acheteur est tenu de respecter nos recommandations concernant le stockage, le montage, l'utilisation/les restrictions d'utilisation, le contrôle, les réparations ou autres, ainsi que l'entretien. L'acheteur informe ses clients de nos recommandations. Il est tenu de transmettre ces obligations d'information à ses clients qui ne sont pas des consommateurs finaux. L'acheteur est tenu de respecter les directives techniques et les modes d'emploi lors de la transmission du produit à son client final, d'informer ses clients en conséquence et de les obliger à garantir cette chaîne d'information jusqu'au client final.
- 5.10** L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas

- à la responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits et aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, qui reposent sur une violation intentionnelle ou par négligence de nos obligations ou de celles de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution,
- aux autres dommages résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence grossière de nos obligations ou de celles de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, étant entendu que la responsabilité est limitée - sauf en cas de faute intentionnelle - au montant des dommages prévisibles et typiques,
- aux autres dommages résultant d'une violation légère ou moyennement négligente d'une obligation contractuelle essentielle de notre part ou de celle d'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, étant entendu que le montant de la responsabilité est limité aux dommages prévisibles et typiques ; les obligations contractuelles essentielles sont celles dont le respect est la condition sine qua non de la bonne exécution du contrat et dont le partenaire contractuel peut régulièrement attendre le respect.
- aux défauts que nous avons dissimulés de manière frauduleuse ou dont nous avons garanti l'absence.

Notre responsabilité n'est en aucun cas engagée pour l'indemnisation des dommages indirects, notamment du manque à gagner ou des pertes subies par l'acheteur.



## Systèmes de télégonflage

**5.11** Les réclamations pour défauts sont prescrites douze (12) mois après la livraison des produits livrés par nos soins à l'acheteur. Le délai de prescription légal s'applique aux demandes de dommages et intérêts en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé reposant sur une violation intentionnelle ou par négligence des obligations de l'utilisateur.

## **6. PROTECTION DES DONNEES**

**6.1** Nous collectons et traitons les données à caractère personnel conformément aux principes et sur la base du RGPD et de la loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG). Les données à caractère personnel dont nous avons connaissance dans le cadre de la relation commerciale sont en conséquence utilisées par PTG exclusivement dans le cadre des objectifs fixés et aux fins de l'exécution de la relation contractuelle.

**6.2** Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement et d'effacement des données les concernant et elles peuvent demander le transfert de leurs données. Si les personnes concernées font usage de ces droits et souhaitent obtenir des informations sur les données les concernant, elles peuvent s'adresser à l'organisme responsable suivant : PTG Reifendruckregelsysteme GmbH, Habichtweg 9, 41468 Neuss, Allemagne, e-mail : [datenschutz@ptg.info](mailto:datenschutz@ptg.info).

Le droit de recours peut être exercé auprès du commissaire du Land pour la protection des données et la sécurité de l'information (LfDI) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ou auprès de l'autorité de surveillance du Land dans lequel la personne concernée est domiciliée.

**6.3** Aux fins de l'exécution du contrat, nous transmettons des données à caractère personnel à nos prestataires de services et/ou aux entreprises qui nous sont liées au sens du droit des sociétés anonymes (entreprises du Groupe). Le transfert vers un pays tiers s'effectue exclusivement sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ; de l'utilisation de clauses standard dans les contrats de prestataires de services respectifs ; sous réserve de garanties appropriées (article 46 du RGPD) ou de règles internes contraignantes en matière de protection des données (article 47 du RGPD) ; d'une exception prévue à l'article 49, alinéa 1, sous-alinéa 2 du RGPD (lorsque les conditions des articles 46 et 47 du RGPD ne sont pas remplies) ; d'une autorisation individuelle d'une autorité de contrôle. L'acheteur est en droit de demander des informations à ce sujet et de contacter à cet effet le délégué à la protection des données de la société.

**6.4** Les données à caractère personnel concernant PTG ou des tiers, dont l'acheteur a connaissance dans le cadre de la commande, ne peuvent être traitées et utilisées que pour l'exécution de la relation contractuelle et uniquement sur la base de l'article 6, alinéa 1 du RGPD (ou de l'article 9 du RGPD). Les données ne doivent pas être transmises à des tiers en dehors des cas mentionnés au point 6.3.

L'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection et à la sécurité des données. Les collaborateurs de l'acheteur doivent être tenus de respecter la confidentialité des données.

**6.5** Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données de l'organisme responsable (PTG) sont applicables : <https://ptg.info/datenschutz/>.

## **7. RESTRICTIONS COMMERCIALES**

**7.1** PTG, en tant que sa qualité de membre du groupe Michelin, représente la position du groupe Michelin en matière de sanctions commerciales. L'acheteur prend acte du fait que le Groupe Michelin a défini des positions de groupe consistant en une liste de pays vers lesquels Michelin n'effectue pas de ventes directes ou indirectes (y compris le transit par ces pays) et comprenant, à la date de l'accord, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie. Ces positions de Groupe, qui peuvent contenir des dispositions plus restrictives que les restrictions commerciales définies ci-dessous, sont basées sur des considérations commerciales et d'autres préoccupations en



## Systèmes de télégonflage

matière de conformité, y compris, mais sans s'y limiter : les préoccupations liées au blanchiment d'argent et à la corruption et les préoccupations liées au financement du terrorisme. Ces positions de groupe s'appliquent aux produits vendus en tant que pièces détachées ou incorporés dans un ensemble supérieur (par exemple, une unité d'installation, un véhicule terrestre, un avion, etc.). L'acheteur est tenu de respecter ces positions. Michelin se réserve le droit de modifier régulièrement cette liste de pays pendant la durée du présent contrat. L'acheteur n'est tenu de respecter une telle modification que si et dans la mesure où celle-ci a été communiquée par écrit à l'acheteur.

- 7.2** L'acheteur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables relatives à la livraison, la vente, le transfert, l'exportation, le retransfert ou la réexportation des produits, y compris en particulier celles relatives aux restrictions commerciales et aux contrôles des exportations, cela comprend également celles émanant des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'OSCE ou des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommées collectivement les « restrictions commerciales »). Pour éviter toute ambiguïté, toutes les lois et réglementations applicables peuvent également inclure celles émanant des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'OSCE ou des États-Unis d'Amérique.
- 7.3** L'acheteur ne doit pas inciter PTG, directement ou indirectement, à risquer une éventuelle violation des restrictions commerciales applicables. En outre, l'acheteur ne fournira pas, ne vendra pas, ne transférera pas, n'exportera pas, ne rétrocedera pas, ne réexportera pas ou ne mettra pas à disposition ou n'utilisera pas un produit fourni par PTG dans le but de contourner ou d'éviter toute restriction commerciale applicable.
- 7.4** L'acheteur est tenu de fournir, vendre, exporter, retransférer, réexporter ou mettre à disposition ou utiliser les produits uniquement de la manière autorisée par la loi (restrictions commerciales applicables). Il est interdit à l'acheteur de fournir, vendre, transférer, exporter, retransférer ou réexporter les produits, directement ou indirectement, à l'une des personnes/groupes suivants, ou de mettre les produits à leur disposition de toute autre manière :
- a) Personnes physiques, sociétés ou entités domiciliées, ayant leur siège, enregistrement ou administration principale dans une juridiction qui relève du champ d'application des restrictions commerciales applicables. ;
  - b) "Personnes soumises à des restrictions", ce terme désigne une personne physique et/ou morale, une entreprise ou une entité qui :
    - i. figure dans la liste des restrictions commerciales ;
    - ii. est détenue ou contrôlée par une personne soumise à des restrictions figurant dans les restrictions commerciales ; ou
    - iii. agit pour ou au nom d'une "personne soumise à des restrictions" figurant sur la liste des restrictions commerciales ; et
  - c) à des fins ou des activités qui sont interdites ou autrement restreintes en vertu des restrictions commerciales.
- 7.5** Dans la mesure où nous avons des raisons de croire qu'un produit peut être fourni, vendu, transféré, exporté, retransféré, réexporté ou autrement mis à disposition dans toute juridiction ou à toute personne soumise à des restrictions entrant dans le champ d'application des restrictions commerciales, pour une utilisation, des fins ou des activités interdites ou restreintes en vertu des restrictions commerciales, nous nous réservons le droit de :
- a) suspendre immédiatement les services à fournir en vertu du présent accord ;
  - b) demander des informations supplémentaires ou des preuves documentées, y compris, mais sans s'y limiter :





## Systemes de télégonflage

- i. licences, autorisations, approbations ou permis obtenus par le client en relation avec la vente, le transfert ou l'exportation des produits ;
  - ii. certificats d'utilisateur final ou engagements transmis ou garantis au client ;
  - iii. documents d'expédition ou commerciaux, y compris les factures ou les lettres de voiture ;
  - iv. pour la vérification de l'utilisation finale ou des utilisateurs finaux des produits ;
  - c) de prendre toute autre mesure appropriée affectant la relation commerciale avec le client.
- 7.6** L'acheteur confirme que ni l'acheteur, ni les sociétés du groupe de l'acheteur, ni les administrateurs ou dirigeants concernés ne sont des personnes soumises à des restrictions. L'acheteur doit informer PTG immédiatement si l'acheteur, les sociétés du groupe de l'acheteur ou les administrateurs ou dirigeants concernés deviennent des personnes soumises à des restrictions. En outre, l'acheteur doit informer sans délai PTG s'il a connaissance ou s'il a un soupçon justifié de croire que l'acheteur ou l'une des sociétés affiliées de l'acheteur ou les administrateurs ou dirigeants concernés peuvent devenir des personnes soumises à des restrictions.
- 7.7** Si les produits fournis par PTG sont réexpédiés, revendus, redistribués, retransférés, renvoyés ou autrement mis à la disposition d'un tiers, l'acheteur doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les tiers concernés: (a) respectent les restrictions commerciales applicables et les positions du Groupe Michelin; et (b) ne violent pas directement ou indirectement les restrictions commerciales ou les positions du Groupe Michelin.
- 7.8** L'acheteur doit indemniser et dégager PTG de toute responsabilité en cas de pertes, coûts, réclamations, motifs de plainte, dommages, obligations et dépenses, y compris les honoraires d'avocats et les frais de procès et les frais de justice, découlant du non-respect par l'acheteur des restrictions commerciales ou des positions du Groupe Michelin. L'acheteur est responsable de tout acte ou omission de l'acheteur, de ses dirigeants, employés, affiliés, agents, fournisseurs ou sous-traitants de tout niveau dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente clause.
- 7.9** Sanctions et contrôle des exportations concernant la Russie, la Biélorussie et les régions sanctionnées de l'Ukraine (région de Crimée et oblasts de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporizhia, ainsi que toutes les autres régions de l'Ukraine qui pourraient être sanctionnées à l'avenir)
- a) L'acheteur s'interdit de vendre, d'exporter ou de réexporter, ou de faire transiter pour utilisation dans ces territoires, directement ou indirectement, des biens ou des technologies fournis dans le cadre du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, à destination, à l'intérieur ou à travers la Russie, la Biélorussie ou les régions sanctionnées de l'Ukraine, qui entrent dans le champ d'application des régimes de sanctions imposés par les juridictions concernées (notamment les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, le Canada et le Royaume-Uni) aux territoires susmentionnés. L'acheteur ne doit pas prendre de mesures qui pourraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'entreprises ou de salariés du Groupe Michelin dans le cadre de ces régimes de sanctions. Pour éviter toute ambiguïté, il est interdit à l'acheteur qui reçoit des produits en provenance des États-Unis ou des États-Unis de les exporter ou de les réexporter, directement ou indirectement, vers les pays et territoires susmentionnés, de les faire transiter par ces pays et territoires ou de les y utiliser.
  - b) L'acheteur fera tout son possible pour s'assurer que l'objectif de la clause 7.9 a) est respecté par tous les tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris les revendeurs potentiels.
  - c) L'acheteur mettra en place et maintiendra un mécanisme de surveillance approprié pour détecter tout comportement de tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre de l'objectif de la clause 7.9 a). L'acheteur est également conscient des risques pénaux potentiels liés au contournement des sanctions imposées à ces pays ou régions par l'utilisation de pays tiers qui n'imposent pas de sanctions à ces pays ou



## Systèmes de télégonflage

régions. En conséquence, l'acheteur s'engage à faire preuve d'une diligence raisonnable, y compris en identifiant les « red flags », dans l'utilisation ou le commerce de produits ou de services du Groupe Michelin, afin d'éviter que des produits, des services, des entreprises ou des employés du Groupe Michelin ne soient impliqués dans une transaction ou une activité qui pourrait les exposer à une responsabilité potentielle dans le cadre des régimes de sanctions applicables.

d) Toute violation des points 7.9 a), b) ou c) constitue une violation substantielle d'un élément essentiel de l'Accord, et PTG est en droit d'exiger des recours appropriés et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris, mais sans s'y limiter :

- la suspension immédiate de l'Accord ; et/ou
- la résiliation immédiate de l'Accord ; et
- une pénalité pouvant aller jusqu'à 100 % (i) de la valeur totale de l'Accord ou (ii) du prix des biens et services vendus ou exportés, le montant le plus élevé étant retenu.

e) L'acheteur informe immédiatement PTG de toute information ou constatation indiquant un non-respect des clauses 7.9 a), b) ou c), et notamment de toute activité pertinente de tiers susceptible d'aller à l'encontre de l'objectif de la clause 7.9 a). L'acheteur fournira à PTG toutes les informations relatives au respect des obligations visées aux clauses 7.9 a), b) et c) dès que possible après avoir demandé ces informations par écrit.

## **8. ÉTHIQUE ET COMPLIANCE**

**8.1** Dans le cadre de la relation commerciale, l'acheteur déclare s'opposer à toute forme de corruption et respecter les dispositions légales en la matière.

**8.2** L'acheteur s'engage et confirme notamment qu'il accepte de s'abstenir de ce qui suit :

a) offrir, promettre ou accorder directement ou indirectement des cadeaux, d'autres dons ou d'autres avantages financiers ou autres inappropriés à nos collaborateurs chargés de la préparation, de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de la relation de livraison, ou à leurs proches,

b) commettre ou faciliter des actes criminels qui relèvent de l'article 298 du Code pénal allemand (Accords restrictifs de concurrence dans les appels d'offres), de l'article 299 du Code pénal allemand (Corruption et pots-de-vin dans les transactions commerciales), de l'article 333 du Code pénal allemand (Octroi d'avantages), de l'article 334 du Code pénal allemand (Corruption), de l'article § 17 de la LCD (Trahison des secrets commerciaux) ou de l'article 18 de la LCD (Utilisation de modèles).

Les obligations susmentionnées s'appliquent également à toutes les filiales, tous les collaborateurs, directeurs, employés ou agents de l'acheteur ainsi qu'à tous les tiers impliqués dans la relation contractuelle.

**8.3** En cas de violation des obligations énoncées dans la clause 8.2, nous sommes en droit de résilier le contrat de manière exceptionnelle et de rompre toutes les négociations, sans préjudice d'autres droits de résiliation ou d'annulation.

**8.4** L'acheteur est tenu de nous indemniser pour tous les dommages que nous subissons en raison d'un manquement aux obligations énoncées dans la clause 8.2 et qui incombe à l'acheteur.

## **9. LIEU D'EXECUTION, LIEU DE JURIDICTION ET AUTRES**

**9.1** Toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, qui est déterminant pour les relations juridiques entre les parties nationales. Les dispositions de la Convention de Vienne du 11.04.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

**9.2** Le lieu d'exécution et de juridiction pour tous les litiges est Neuss.

**9.3** L'inefficacité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison n'affectent pas les autres dispositions.



## Systemes de télégonflage

- 9.4** L'acheteur s'engage à traiter comme un secret d'affaires toutes les informations commerciales, opérationnelles et techniques non évidentes dont il a connaissance dans le cadre de la relation commerciale. En cas d'obligation de confidentialité nous incombant, celle-ci ne s'étend pas aux entreprises qui nous sont liées au sens de l'article 15 de la loi sur les sociétés anonymes (AktG).
- 9.5** Il est interdit de modifier ou de masquer en tout ou partie les symboles et chiffres présents sur nos produits et de revendre des articles ayant subi une détérioration depuis la livraison ou ayant subi des modifications non conformes à nos normes techniques. L'acheteur s'engage à vendre les produits tels que classés par nos soins. Il est tenu d'expliquer à ses clients la nature exacte et les détails techniques de ces produits. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques.
- 9.6** En cas d'ambiguïtés ou de contradictions entre les différentes versions linguistiques des conditions générales de vente et de livraison de PTG (allemand, anglais ou français), le texte original allemand s'applique.